

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9776>

Voie publique > Obligation d'élagage > Respect du principe du contradictoire

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : lundi 15 septembre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Une simple remarque orale sur la nécessité d'élaguer la végétation débordant sur la voie publique suffit-elle à respecter la procédure contradictoire ?

Non répond la cour administrative d'appel de Nantes.

Pourquoi ? Parce qu'une indication trop générale ne permet pas au propriétaire :
de présenter utilement ses observations (écrites ou orales),
ni de se faire assister ou représenter par un conseil.

De plus, la lettre de mise en demeure adressée ensuite par le maire n'invitait pas le propriétaire à formuler ses observations.

Conséquence : manquement à la procédure contradictoire prévue par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), entraînant l'annulation de l'arrêté imposant l'élagage et la coupe d'un pin dangereux.

Cour administrative d'appel de Nantes du 15 septembre 2025 : n° 24NT01621